



No.	<b>CF-2011-13</b>	1/1
Date d'émission	<b>06 juin 2011</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.  
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF- 2011-13

**Sujet :** Compensateur du stabilisateur – Déclenchement intempestif de l'alarme sonore de configuration au décollage

**En vigueur :** 24 juin 2011

**Applicabilité :** Bombardier Inc. aéronef DHC-8 modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 à 4354 et 4356 à 4358.

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Il y a eu plusieurs incidents au cours desquels des aéronefs DHC-8 ont été confrontés à des alertes de configuration au décollage ayant abouti à des interruptions de décollage dû à un réglage du compensateur de profondeur au maximum de l'étendue acceptable du ruban défilant du compensateur. L'enquête a révélé que, si le compensateur de profondeur est réglé au décollage à l'une ou l'autre des extrémités du ruban défilant, il était possible que, compte tenu des tolérances intrinsèques au dispositif électronique d'activation des commandes de vol (FCECU), le circuit indicateur du compensateur de profondeur détecte une compensation hors de la plage prévue et déclenche l'alerte sonore au décollage. Si rien n'est fait, cette situation pourrait mener à une interruption de décollage susceptible, dans certaines conditions, de présenter des dangers.

Pour prévenir tout déclenchement intempestif de l'alerte sonore au décollage, Bombardier Inc. a mis au point une modification qui augmente l'étendue du signal d'alerte au décollage.

**Mesures correctives :** Dans les 6000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer la ModSum 4-126383 de Bombardier.

La révision A du bulletin de service (BS) 84-27-54 de Bombardier en date du 25 février 2011, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada contient les instructions approuvées pour incorporer la ModSum 4-126383.

L'incorporation de la version originale du BS 84-27-54 de Bombardier en date du 4 janvier 2011 permet aussi de respecter les exigences de la présente consigne.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.